

Royaume du Maroc



Chef du Gouvernement

رئيس الحكومة

**Agence Marocaine de Sûreté et
de Sécurité Nucléaires et
Radiologiques**



**الوكالة المغربية للأمن والسلامة
في المجالين النووي والإشعاعي**

**ONZIÈME RÉUNION DU COMITÉ DE MISE À NIVEAU DU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL
DE SÛRETÉ & DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRES ET RADIOLOGIQUES**

**PROJETS DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA PROTECTION PHYSIQUE DES
MATIERES NUCLEAIRES ET DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES ASSOCIEES**

Equipe projet - SNGN -

15 Juin 2021

1.

Projet de décret relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations et activités associées

Chapitre III: DES AUTORISATIONS

Section I. Des autorisations spécifiques à la catégorie I

Sous-Section première. Des installations et des activités nucléaires ainsi que des installations de stockage définitif

- Article 12** : Le dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, doit obligatoirement comprendre un rapport d'analyse de sûreté de l'installation incluant un rapport de choix et d'évaluation du site et une étude d'impact de l'installation sur l'environnement, ainsi qu'un plan d'urgence interne et un plan de protection physique, actualisés au niveau des différentes phases d'autorisation.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 – 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p> <p>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !</p> <p>Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,</p> <p>A DECIDÉ CE QUI SUIT:</p> <p>Est promulguée et sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.</p> <p>Fait à Al Hecceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</p> <p>Pour contresigner: Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKBRAJ.</p> <p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ;</p> <p>Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ;</p> <p>Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>	<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λ est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ;</p> <p>Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ;</p> <p>Activité nucléaire : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;</p> <p>l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ;</p> <p>Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;</p> <p>Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ;</p> <p>Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;</p> <p>Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;</p> <p>Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ;</p> <p>Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment :</p> <p>a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ;</p> <p>a1) l'enrichissement de l'uranium ;</p> <p>a2) la fabrication du combustible nucléaire ;</p> <p>d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ;</p> <p>a3) le retraitement du combustible usé ;</p> <p>g) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ;</p> <p>a4) toute activité de recherche et développement connexe ;</p> <p>Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ;</p> <p>Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;</p> <p>Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ;</p> <p>Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>	

FONDEMENTS DANS LA LOI 142-12 (2/10)

- Article 23** : L'exploitant est responsable en premier lieu de la sûreté et de la protection physique des installations et matières nucléaires placées sous sa responsabilité.

Il est tenu de mettre en œuvre les mesures de protection physique de l'installation et des matières nucléaires placées sous sa responsabilité, conformément aux prescriptions fixées par voie réglementaire.
- Article 26** : Toute modification envisagée aux limites et conditions d'exploitation, ou toute autre modification ayant trait à la sûreté et / ou à la sécurité nucléaire et radiologique de l'installation, doit faire l'objet d'un rapport adressé à l'Agence par l'exploitant, accompagné de tous les documents justificatifs. Ces modifications sont autorisées, le cas échéant, par un acte administratif après instruction du dossier par l'Agence.

4090 BULLETIN OFFICIEL N° 6292 - 22 kaada 1435 (18-9-2014)	
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p> <p>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la tenue !</p> <p>Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,</p> <p>A DECIDE CE QUI SUIT:</p> <p>Est promulgué et sera publié au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.</p> <p>Fait à Al Hecima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</p> <p>Pour contresigner : Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKBRAJ.</p> <p style="text-align: center;">* * * * * *</p> <p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ;</p> <p>Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ;</p> <p>Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>	<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λ est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps de L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ;</p> <p>Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ;</p> <p>Activité nucléaire : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;</p> <p>l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ;</p> <p>Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;</p> <p>Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ;</p> <p>Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;</p> <p>Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;</p> <p>Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ;</p> <p>Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ;</p> <p>Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ;</p> <p>Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;</p> <p>Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ;</p> <p>Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>

Section I. Des autorisations spécifiques à la catégorie I

Sous-Section 3. Du transport des matières nucléaires

- Article 40** : Tout exploitant titulaire de l'autorisation prévue à l'article 38 ci-dessus est chargé du contrôle des matières nucléaires en cours de transport. A cet effet, il doit mettre en place un ensemble de mesures de protection adapté à la nature et aux quantités de matières transportées, et ce conformément aux termes de son autorisation et aux dispositions prévues par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 – 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p>		
<p>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la tenue ! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50, A DECIDÉ CE QUI SUIT :</p>		
<p>Est promulgué et sera publié au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Fait à Al-Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014). Pour contresigner : Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.</p>		
<p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p>		
<p>TITRE PREMIER DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRES ET RADIODIAGNOSTIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier</p>		
<p>Au sens de la présente loi, on entend par : Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ; Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ; Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>		
<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λ est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ; Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ; Activité nucléaire : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ; l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ; Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ; Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ; Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ; Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ; Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ; Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le classement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ; Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ; Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ; Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ; Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>		

FONDEMENTS DANS LA LOI 142-12 (4/10)

- **Article 41** : Avant l'exécution du transport de matières nucléaires, un préavis est adressé à l'administration. S'il y a plusieurs transports successifs, les conditions de transfert de l'un à l'autre sont jointes à ce préavis. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'uranium naturel, à l'uranium appauvri et au thorium.
- **Article 42** : L'administration peut imposer toute mesure de protection qu'elle juge nécessaire, compte tenu de la nature et de la quantité des matières nucléaires.
le transporteur doit prendre les mesures nécessaires pour la participation, à sa charge, de la force publique dans l'escorte des matières nucléaires.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 - 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p>		
<p>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la tenue ! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50, A DECIDE CE QUI SUIT :</p>		
<p>Est promulguée et sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. <i>Fait à Al Hocceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</i> Pour contresigner : <i>Le Chef du gouvernement,</i> ABDEL-ILAH BENKBRAJ.</p>		
<p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p>		
<p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier Au sens de la présente loi, on entend par :</p>		
<p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ; Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ; Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>		
<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λ est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ; Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ; Activité négligeable : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ; l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ; Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ; Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ; Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ; Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ; Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ; Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ; Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ; Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ; Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ; Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>		

FONDEMENTS DANS LA LOI 142-12 (5/10)

- **Article 43** : Lorsque deux ou plusieurs transporteurs participent successivement à un même transport, l'obligation d'assurer la protection est transférée d'un transporteur au suivant dans les conditions qui garantissent la continuité de cette protection.
- **Article 44** : Tout incident ou accident affectant le transport est porté sans délai à la connaissance de l'agence et des services compétents de l'administration tels que fixés par voie réglementaire.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 – 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p> <p>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la tenue !</p> <p>Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,</p> <p>A DECIDE CE QUI SUIT :</p> <p>Est promulgué et sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.</p> <p>Fait à Al Hecima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</p> <p>Pour contresigner : Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKBRAJ.</p> <p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ;</p> <p>Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ;</p> <p>Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>	<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λN est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ;</p> <p>Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ;</p> <p>Activité nucléaire : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;</p> <p>l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ;</p> <p>Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;</p> <p>Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ;</p> <p>Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;</p> <p>Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;</p> <p>Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ;</p> <p>Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ;</p> <p>Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ;</p> <p>Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;</p> <p>Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ;</p> <p>Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>	

Section III. Dispositions communes aux autorisations pour les catégories I et II

- Article 69** : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme d'assurance qualité approprié, selon les spécifications techniques définies par l'Agence dans les règlements techniques visés à l'article 173 de la présente loi. Ce programme vise à s'assurer que les exigences relatives à la sûreté, à la sécurité, à la protection physique et aux garanties sont satisfaites.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 – 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p> <p>LOUANGE A DIEU SEUL !</p> <p>(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)</p> <p>Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la tenue !</p> <p>Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,</p> <p>A DECIDÉ CE QUI SUIT :</p> <p>Est promulgué et sera publié au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.</p> <p>Fait à Al Hocceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</p> <p>Pour contresigner : Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKBRAJ,</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>TITRE PREMIER DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ;</p> <p>Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ;</p> <p>Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>	<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λN est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ;</p> <p>Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ;</p> <p>Activité nucléaire : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;</p> <p>l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ;</p> <p>Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;</p> <p>Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ;</p> <p>Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;</p> <p>Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;</p> <p>Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ;</p> <p>Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le classement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ;</p> <p>Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ;</p> <p>Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;</p> <p>Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ;</p> <p>Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>	

FONDEMENTS DANS LA LOI 142-12 (7/10)

- **Article 70** : L'exploitant doit prendre les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles pour :
 - réduire la probabilité d'actes malveillants, y compris de sabotage ;
 - atténuer au maximum les conséquences radiologiques d'actes malveillants mettant en jeu des matières radioactives ou nucléaires.

- **Article 71** : L'exploitant déclare sans délai à l'Agence les incidents significatifs se rapportant à la sûreté, la sécurité, ou la protection physique des activités autorisées.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 – 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p> <p>LOUANGE A DIEU SEUL !</p> <p>(Grand Secau de Sa Majesté Mohammed VI)</p> <p>Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !</p> <p>Que Notre Majesté Chérifiennne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,</p> <p>A DECIDÉ CE QUI SUIT :</p> <p>Est promulguée et sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.</p> <p>Fait à Al Hecceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</p> <p>Pour contresigner :</p> <p>Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKRAN.</p> <p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES</p> <p>Chapitre premier DEFINITIONS</p> <p>Article premier</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ;</p> <p>Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ;</p> <p>Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>	<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λ est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ;</p> <p>Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ;</p> <p>Activité nucléaire : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;</p> <p>l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ;</p> <p>Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;</p> <p>Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ;</p> <p>Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;</p> <p>Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;</p> <p>Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ;</p> <p>Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment :</p> <p>a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ;</p> <p>b) l'enrichissement de l'uranium ;</p> <p>c) la fabrication du combustible nucléaire ;</p> <p>d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ;</p> <p>e) le retraitement du combustible usé ;</p> <p>f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le classement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ;</p> <p>g) toute activité de recherche et développement connexe ;</p> <p>Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ;</p> <p>Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;</p> <p>Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ;</p> <p>Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>	

Chapitre IX: DE LA PROTECTION PHYSIQUE, DE LA SECURITE, DES GARANTIES ET DE LA NON-PROLIFERATION

Section I. De la protection physique des installations et des matières nucléaires

- **Article 109** : L'Etat assure la mise en place et la mise en œuvre d'un système national de protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires.
Ce système doit comporter des mesures pour protéger les informations confidentielles.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 – 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p> <p>LOUANGE A DIEU SEUL ! <i>(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)</i> Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50, A DECIDE CE QUI SUIT:</p> <p>Est promulgué et sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.</p> <p><i>Fait à Al Hecima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</i> Pour contresigner: <i>Le Chef du gouvernement,</i> ABDEL-ILAH BENKBRAJ.</p> <p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ; Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ; Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>	<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λN est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ; Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ; Activité nucléaire : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ; l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ; Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ; Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manipulation, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ; Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ; Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ; Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ; Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ; Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ; Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ; Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ; Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>	

FONDEMENTS DANS LA LOI 142-12 (9/10)

- **Article 110** : Le système national de protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires est basé sur l'évaluation, par l'Etat, de la menace de référence. Cette menace est réévaluée d'une façon régulière.

On entend par menace de référence les moyens et les caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne ou externe à l'installation, visant un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou un sabotage, en fonction desquels un système de protection physique est conçu et évalué.

4090 BULLETIN OFFICIEL N° 6292 - 22 kaada 1435 (18-9-2014)	
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p> <p>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la tenue !</p> <p>Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,</p> <p>A DECIDÉ CE QUI SUIT :</p> <p>Est promulguée et sera publiée au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.</p> <p>Fait à Al Hocceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).</p> <p>Pour contresigner : Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKBRAH.</p> <p>Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p> <p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ;</p> <p>Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ;</p> <p>Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>	<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λ est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ;</p> <p>Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ;</p> <p>Activité négligeable : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;</p> <p>l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ;</p> <p>Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ;</p> <p>Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ;</p> <p>Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;</p> <p>Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;</p> <p>Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ;</p> <p>Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le classement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ;</p> <p>Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ;</p> <p>Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;</p> <p>Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ;</p> <p>Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>

FONDEMENTS DANS LA LOI 142-12 (10/10)

- Article 111** : Les matières nucléaires sont catégorisées, conformément à l'annexe I de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

Les mesures de protection physiques sont définies selon les conséquences qui pourraient résulter d'un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou d'un sabotage.
- Article 112** : Les niveaux de protection physique des matières nucléaires en cours d'importation, d'exportation, de transport ou de transit, doivent être conformes à ceux indiqués dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

4090	BULLETIN OFFICIEL	N° 6292 - 22 kaada 1435 (18-9-2014)
<p>Dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.</p>		
<p>LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la tenue ! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50, A DECIDE CE QUI SUIT: Est promulgué et sera publié au <i>Bulletin officiel</i> à la suite du présent dahir, la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Fait à Al Hecima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014). Pour contresigné: Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKBRAJ. * * * Loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques</p>		
<p>TITRE PREMIER DE LA SURETE ET DE LA SECURITE NUCLEAIRES ET RADIOLOGIQUES Chapitre premier DEFINITIONS Article premier Au sens de la présente loi, on entend par : Accélérateur de particules : le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances ; Accord de garanties : l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975 ; Activité : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées ;</p>		
<p>Activité en radionucléides : la grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation : $A(t) = \lambda N(t)$, où λN est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt. L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq) ; Activité massique : l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme ; Activité négligeable : l'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ; l'Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la présente loi ; Analyse de sûreté : l'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité ; Caractérisation de déchets : la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs ; Combustible usé : le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ; Confinement : les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ; Contamination : la présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence ; Cycle du combustible : l'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment : a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ; b) l'enrichissement de l'uranium ; c) la fabrication du combustible nucléaire ; d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ; e) le retraitement du combustible usé ; f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ; g) toute activité de recherche et développement connexe ; Déchet radioactif : le déchet contenant des radionucléides ou contaminé par des radionucléides, dont la concentration ou l'activité est supérieure aux niveaux de libération fixés par voie réglementaire ; Déclassement : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ; Décontamination : l'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré ; Dose : la mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible ;</p>		

REFERENCES

Le développement des projets de textes réglementaires s'est fait en se basant sur un **modèle de réglementation de l'AIEA en matière de protection physique** et un **benchmarking** des textes réglementaires relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires des pays suivants: **Pakistan, Bulgarie, Hongrie et Turquie.**

Aussi, ces projets de textes tiennent compte des recommandations internationales de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), notamment :

- **NSS n°13** : Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5);
- **NSS n° 27-G** : Protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (Guide d'application de la publication INFCIRC/225/Révision 5);
- **NSS n° 26-G** : Sécurité des matières nucléaires en cours de transport.



METHODOLOGIE & PROCESSUS DE CONCERTATION

1. Benchmarking
2. Elaboration de la première version du projet de décret
3. Examen par des experts internationaux (AIEA, US-DOE/NNSA)
4. Insertion des remarques et actualisation du projet de décret
5. Envoi aux membres du GTT pour remarques et commentaires
6. Première réunion du GTT (02/05/2019)
7. Insertion des remarques des membres du GTT
8. Elaboration d'un décret dédié à la création du Comité National de Sécurité Nucléaire
9. Elaboration d'une nouvelle version (Un décret + deux prescriptions techniques)
10. Réunions du GTT les 06, 19 et 20 mai 2021
11. Insertion des remarques des membres du GTT

STRUCTURE DU PROJET DE DÉCRET

- CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales
 - Objet
 - Champ d'application
 - Définitions
- CHAPITRE 2 : Des mesures organisationnelles et opérationnelles en matière de protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires en utilisation et en entreposage
- CHAPITRE 3: Des mesures organisationnelles et opérationnelles en matière de protection contre l'enlèvement non autorisé et le sabotage des matières nucléaires en cours de transport
- CHAPITRE 4: Dispositions finales
- ANNEXE I : catégorisation et combinaison des matières nucléaires
- ANNEXE II : éléments à traiter dans le plan de protection physique
- ANNEXE III : éléments à traiter dans le plan de sécurité de transport

OBJET DU DECRET

En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 142-12 sus visée, le présent décret a pour objet de fixer les mesures de protection physique des matières et des installations nucléaires que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour :

- i. protéger contre l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ;
- ii. protéger les installations nucléaires et les matières nucléaires contre le sabotage ;
- iii. localiser et récupérer les matières nucléaires manquantes ou volées ;
- iv. atténuer et minimiser les conséquences radiologiques du sabotage.

CHAMP D'APPLICATION DU DECRET

Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les installations nucléaires durant les différents stades d'autorisations et à toutes les matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage ou de transport.

2.

Prescriptions techniques relatives à la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires en utilisation et en entreposage

FONDEMENTS DANS LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES

- **Article 26** : Les mesures techniques de protection des installations et des matières nucléaires en utilisation et en entreposage doivent être mises en œuvre par l'exploitant conformément aux prescriptions techniques élaborées par l'Agence.

STRUCTURE DU PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- CHAPITRE Premier : Mesures techniques de protection physique contre l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires en utilisation et en entreposage
 - Section 1 : Mesures communes pour toutes les zones de protection
 - Section 2 : Mesures spécifiques à la zone d'accès limité
 - Section 3 : Mesures spécifiques à la zone protégée
 - Section 4 : Mesures spécifiques à la zone intérieure
- CHAPITRE 2 : Des mesures techniques de protection contre le sabotage des installations nucléaires et des matières nucléaires en utilisation et en entreposage
 - Section 1 : Mesures communes de protection contre le sabotage
 - Section 2 : Mesures spécifiques à la zone vitale

3.

Prescriptions techniques relatives à la protection physique des matières nucléaires en cours du transport

FONDEMENTS DANS LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES

- **Article 40** : Les mesures techniques de protection des matières nucléaires en cours de transport doivent être mises en œuvre par l'exploitant conformément aux prescriptions techniques élaborées par l'Agence.

STRUCTURE DU PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- CHAPITRE Premier : Mesures techniques de protection des matières nucléaires en cours de transport
 - Section 1 : Mesures de protection communes pour les matières nucléaires de catégories I, II et III
 - Section 2 : Mesures de protection spécifiques pour les matières nucléaires de catégories I
 - Section 3 : Mesures de protection des autres matières nucléaires